

Près de 400.000 entreprises vont pouvoir simplifier leur comptabilité

Nicolas Ghislain

Un nouveau statut de "microsociété" leur permettra, en 2015, d'alléger leurs obligations.

Les microsociétés devraient intégrer le paysage juridique belge en 2015. Elles seront exemptées de certaines obligations comptables. C'est en tout cas le souhait du ministre de l'Économie, Kris Peeters (CD&V), qui entend profiter de la transposition (pour le 15 juillet 2015 au plus tard) de la directive européenne en matière comptable pour créer cette nouvelle catégorie d'entreprises.

La micro-entreprise sera limitée à 10 travailleurs, 700.000 euros de chiffre d'affaires et 350.000 euros de total bilantaire. Il s'agit de 83% des entreprises en Belgique, soit 385.000 au total. "Pour cette catégorie, nous pourrions simplifier l'annexe aux comptes annuels. La compétitivité est une question de charges salariales, mais aussi de charges administratives", justifie Kris Peeters, qui compte déposer des textes législatifs au cours du premier trimestre 2015.

L'annexe comptable est un document dont l'objectif est d'apporter de l'information et d'aider à la compréhension du compte de résultats et du bilan comptable d'une entreprise. L'annexe contient, par exemple, les engagements de l'entreprise en matière de pensions complémentaires, la liste des filiales et participations ou encore le bilan social.

Les microsociétés bénéficieront d'un statut spécifique en 2015

Jean-Paul Bombaerts

Le ministre de l'Économie, Kris Peeters, voudrait profiter de la transposition de la directive européenne en matière comptable pour simplifier les formalités qui pèsent sur les entreprises de moins de 10 travailleurs.

Les microsociétés vont bientôt débarquer en Belgique et elles seront exemptées de toute une série d'obligations en matière comptable. C'est en tout cas le souhait du ministre de l'Économie, Kris Peeters (CD & V), qui souhaite profiter de la transposition de la directive européenne en matière comptable - opération qui doit être menée à bien avant le 15 juillet 2015 au plus tard - pour créer cette nouvelle catégorie d'entreprises. Le ministre compte déposer des textes sur la table du gouvernement au cours du premier trimestre 2015.

Les micro-entreprises ne doivent pas être confondues avec les PME. La PME, au sens de l'article 15 du Code des sociétés, est limitée à 50 travailleurs, 7,3 millions d'euros de chiffre d'affaires et 3,65 millions d'euros de total bilantaire. L'immense majorité des entreprises en Belgique tombent sous cette définition.

La microsociété, elle, est limitée à 10 travailleurs, 700.000 euros de chiffre d'affaires et 350.000 euros de total bilantaire. D'après Kris Peeters, il s'agit de 83% des entreprises en Belgique, soit 385.000 au total. "Pour cette catégorie, nous pourrions simplifier l'annexe aux comptes annuels", annonce-t-il d'ores et déjà.

L'annexe comptable est un document dont l'objectif est d'apporter de l'information et d'aider à la compréhension du compte de résultat et du bilan comptable d'une entreprise. L'annexe contient, par exemple, les engagements de l'entreprise en matière de pension complémentaire, la liste des filiales et participations ou encore le bilan social.

Marc Bihain, secrétaire général de l'Institut des Réviseurs d'entreprises (IRE), met pour sa part en garde contre "les fausses simplifications administratives". Il rappelle que la disparition de certaines formalités n'a pas toujours empêché la réapparition de nouvelles formalités, notamment en matière de statistiques requises par la Banque nationale.

Seuils d'audit

Marc Bihain plaide par ailleurs "pour le maintien des seuils d'audit actuels, nonobstant la transposition de la directive comptable en droit belge." La directive prévoit, en effet, d'adapter les seuils comptables en-dessous desquels une entreprise peut être qualifiée de "petite". La Commission européenne propose une fourchette de 4 à 6 millions d'euros au niveau du total bilantaire (au lieu de 3,65 millions) et de 8 à 12 millions au niveau du chiffre d'affaires (au lieu de 7,3 millions). Ce sera au ministre d'opérer un choix précis. Ces seuils comptables servent à désigner les sociétés qui ne doivent pas faire l'objet d'un contrôle de leurs comptes annuels par un réviseur.

L'adaptation de ces critères comptables aura pour effet d'augmenter le nombre d'entreprises qui ne sont pas des grandes entreprises. Marc Bihain plaide pour un "découplement" des seuils d'audit et des seuils comptables. "Il faut maintenir le périmètre de l'audit, car il représente davantage qu'un contrôle. C'est une fonction d'utilité publique qui entretient la confiance auprès des clients, fournisseurs, actionnaires, banquiers et personnel. Le coût d'un audit pour l'entreprise est toujours inférieur à la valeur ajoutée qu'il génère."



Du WE des 13 et 14 octobre 2014

Les nouveaux habits du " reporting " extra-financier

Une directive européenne impose aux grandes entreprises

la publication de données en matière d'environnement, de droits de l'homme et de corruption

En matière de reporting social et environnemental, la France a longtemps fait cavalier seul, en adoptant dès 2001 une loi obligeant les entreprises cotées à publier un certain nombre d'informations extra-financières dans leur rapport de gestion annuel. Cette obligation a été renforcée à la suite du Grenelle de l'environnement, le dispositif réglementaire actuel requérant, pour toutes les sociétés anonymes et sociétés simplifiées par actions de plus de 500 salariés et 100 millions d'euros de chiffre d'affaires ou de bilan, la publication annuelle d'une liste de plusieurs dizaines d'informations sociales, environnementales et sociétales, vérifiées par un organisme tiers indépendant. Cette position française est désormais celle de l'Union européenne, qui vient de publier une directive " *relative à la publication d'informations non financières et à la diversité* " (2014/95/UE, *Journal officiel de l'Union européenne* du 15 novembre 2014).

D'ici deux ans, l'ensemble des entreprises d'intérêt public (entreprises cotées, banques et assurances) de plus de 500 salariés devra produire annuellement des informations sur les questions environnementales, sociales, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption. Elles devront décrire les politiques menées et leurs résultats, la façon dont leur modèle économique est impacté par les enjeux de développement durable, et les " *due diligences* ", c'est-à-dire les pratiques mises en œuvre pour garantir la prise en compte de ces sujets, y compris chez les fournisseurs et sous-traitants. Elles devront, enfin, présenter les politiques de diversité appliquées au sein de leurs organes de gestion et de gouvernance.

Cette directive européenne est importante à plus d'un titre. Tout d'abord, elle modifie la directive comptable adoptée par les Etats membres en 2013 : la publication d'informations extra-financières relève ainsi du même cadre que la reddition des comptes, et n'est donc plus un sujet à part destiné à quelques militants folkloriques. Ensuite, elle adopte une philosophie légèrement différente de ce que nous connaissons en France : plus qu'un " reporting d'impact ", elle impose un " reporting stratégique ", portant sur les grands enjeux de la responsabilité d'entreprise et la manière dont ceux-ci sont pilotés. Cela répond à la demande des investisseurs et des entreprises de pouvoir présenter ce qui a un impact sur la création de valeur à court, moyen et long terme, au grand dam des ONG, qui y voient un affaiblissement des obligations de transparence sur des enjeux considérés comme majeurs.

Approches complémentaires

Il ne faut pas opposer ces deux approches : un " reporting stratégique " permet de souligner si et comment le modèle économique d'une entreprise est modifié par les enjeux de développement durable, alors qu'un " reporting d'impact " répond prioritairement à la demande des parties prenantes externes (ONG, associations de consommateurs, agences de notation sociale) de connaître l'ensemble des impacts financiers et non financiers de l'activité de l'entreprise sur son environnement au sens large. Ces deux approches sont complémentaires et non substituables.

Il s'agit, d'une part, pour les entreprises, d'évaluer leurs politiques et actions en matière de responsabilité sociale afin d'améliorer leurs pratiques, selon la maxime " *on ne gère bien que ce que l'on mesure* ". Il s'agit d'autre part d'inciter les consommateurs et les investisseurs à orienter leurs choix vers les entreprises les plus vertueuses, en fonction des informations non financières publiées.

La comparaison des entreprises entre elles restera pour longtemps encore un vœu pieux, faute d'une comptabilité extra-financière harmonisée au niveau international. La directive européenne fournit cependant un cadre harmonisé pour apprécier les pratiques d'entreprise en matière de responsabilité sociale et de contribution au développement durable, au-delà des discours de communication convenus.



La troisième révolution du management

Passer de l'optimisation de la performance financière à celle de la performance sociétale de l'entreprise exige une nouvelle science et un nouvel enseignement de la gestion

En marge du *mainstream* focalisé sur la performance économique et financière commencent à se faire entendre, en particulier au sein de la jeunesse, des inquiétudes sur les conséquences du " tout financier ". Comme l'a démontré la crise des subprimes, le mode actuel de fonctionnement des marchés peut détruire des emplois, des entreprises, et plonger des pays entiers dans la récession. Aux dégâts économiques, il faut ajouter les conséquences humaines et environnementales.

Si certaines entreprises ont recours aux préceptes de la " responsabilité sociale de l'entreprise " (RSE), hélas souvent à titre de pure caution morale, d'autres agissent déjà en pionnières et les utilisent comme outil de pilotage de leur performance. Elles prônent l'émergence d'une économie où la valeur sera équitablement partagée entre toutes les parties prenantes : l'homme, l'entreprise, la société et l'environnement.

Nouveau paradigme

Les économies développées sont actuellement à la croisée des chemins. Beaucoup de modèles de management et de gouvernance ont déjà été explorés pour perpétuer le primat de la performance économique et financière.

Mais l'épuisement guette et les risques s'accumulent : déréglementation, financiarisation, mondialisation, nouvelles technologies, ressources énergétiques chères et plus rares...

La société a commencé à réagir et va continuer de le faire. Une grosse majorité du corps social souhaite retrouver un élément essentiel, que l'argent a trop longtemps dissimulé sous l'apparence du confort matériel : le lien social et le partage. Qu'elles le veuillent ou non, les entreprises sont désormais à l'aube d'une troisième révolution.

La première a été celle de la gestion. L'environnement n'était pas pris en compte et l'enjeu principal consistait à rationaliser l'organisation du travail par un arbitrage des ressources génériques.

Avec l'accroissement de la concurrence sont apparues les théories de la contingence qui ont valu sa renommée à Michael Porter, professeur de management stratégique à Harvard et auteur, notamment, de *L'Avantage concurrentiel. Comment devancer ses concurrents et maintenir son*

avance (Dunod, 1986, 2003). Le " management " était né, engendrant la deuxième révolution. Que prônaient ces théories ? Un meilleur phasage avec l'environnement économique. S'il changeait les priorités, ce nouveau paradigme continuait cependant de s'inscrire dans une optique mécanique et ne faisait qu'ajouter aux leviers internes de nouveaux indicateurs, centrés cette fois sur l'environnement extérieur. La finalité de l'entreprise restait le profit.

Ce système arrive à ses limites et annonce une troisième révolution du management.

Les entreprises ne peuvent évoluer qu'en étant à l'écoute des signaux faibles. C'est ainsi qu'elles pourront innover et entamer une transition en douceur vers le nouveau schéma économique du XXIe siècle dans lequel s'inscrit la troisième révolution du management.

La principale difficulté pour franchir ce Rubicon réside dans la définition d'une nouvelle règle du jeu pour réguler les affaires et le management ; une règle où la gouvernance de l'entreprise élargirait la vision de sa performance économique aux dimensions sociale et environnementale afin de créer de la valeur durable.

L'entreprise du XXIe siècle sera plus sûrement un espace social en phase avec son environnement. Celles qui restent dans le schéma d'une simple entité juridique et économique s'exposent à une double perte. D'abord, à court terme, du fait de la désapprobation que susciteront des décisions indifférentes aux hommes et à l'environnement. Inévitablement, il s'ensuivra une baisse des ventes, puis une désaffection des investisseurs. Mais une perte aussi à long terme car les jeunes, dont les plus talentueux, s'en détourneront.

Responsabilité sociale

Il est aujourd'hui possible d'envisager la définition d'un mode alternatif de gouvernance permettant aux entreprises de construire une " performance totale ", composite des trois dimensions économique, sociale et environnementale. En effet, depuis 1990, l'économie organisationnelle investit le champ du management et s'ouvre logiquement à la question de la responsabilité sociale, vue comme outil de gestion et non simplement comme une variable discrétionnaire destinée à " produire des indicateurs ".

L'Ecole supérieure pour le développement économique et social (Esdes), établissement de l'Université catholique de Lyon, s'inscrit pleinement dans cette veine scientifique en travaillant à la conception d'un indice de " responsabilité économique et sociétale " (RES) qui pose les bases d'un nouveau modèle de gouvernance durable des entreprises.

Dans ce nouveau paradigme en gestation, l'Esdes a choisi de remettre en cause la philosophie de son enseignement pour former une première génération de managers-entrepreneurs qui seront les bâtisseurs de l'économie responsable.

par Philippe Rivet

Philippe Rivet est ancien chef d'entreprise (Weltico industries, groupe Siebec) et directeur de l'Ecole supérieure pour le développement économique et social (Esdes), établissement de l'Université catholique de Lyon

© Le Monde

Johan Van Overtveldt refuse de publier les accords fiscaux secrets

LAMBRECHT Laurent



La Belgique a conclu une soixantaine d'accords fiscaux secrets

Le ministre des Finances, Johan Van Overtveldt (N-VA), a été questionné par l'opposition, ce jeudi, en séance plénière de la Chambre. Les "rulings" fiscaux avantageux accordés par la Belgique et le Luxembourg à des multinationales ont été au centre des débats.

Le dossier le plus chaud a concerné l'"excess profit ruling". On a reparlé de ce mécanisme belge cette semaine après que la presse flamande a révélé que la Belgique faisait sa publicité dans une brochure destinée à attirer les investisseurs étrangers. Créé en 2004, l'"excess profit ruling" permet aux filiales belges d'une multinationale de retirer de leur base imposable les profits générés grâce à l'appartenance à un groupe. Cette mesure, qui a profité à une soixantaine de multinationales, passe très mal en plein scandale du LuxLeaks.

Le député Georges Gilkinet (Ecolo) a demandé à Johan Van Overtveldt de communiquer le montant d'impôt évité grâce à l'"excess profit ruling". Il a aussi réclamé que ces accords secrets soient publiés.

Le ministre des Finances a confirmé que 5 000 rulings avaient été attribués depuis 2005, dont 60 concernant le système controversé d'"excess profit ruling". En revanche, Johan Van Overtveldt ne compte pas communiquer le contenu de ces accords fiscaux secrets. Et il n'a pas répondu à propos du montant d'impôt évité par les soixante multinationales concernées. En revanche, il répondra favorablement aux demandes d'informations des services fiscaux étrangers.

En outre, le ministre N-VA a fait savoir qu'il ne comptait pas supprimer les niches fiscales. *"Dans une union monétaire, il existe déjà peu d'outils pour mener une politique économique, a-t-il justifié. Il serait dangereux de renoncer à cette politique de niches"*.

"La Belgique aura les rulings luxembourgeois"

La deuxième interpellation du jour a concerné les "rulings" fiscaux avantageux accordés par le Luxembourg à des entreprises et familles belges. Pour rappel, Johan Van Overtveldt a déclaré en début de semaine que le Grand-Duché fournirait au fisc belge l'ensemble des "rulings" concernant la Belgique. Cette annonce avait généré pas mal de scepticisme, d'autant qu'une source diplomatique luxembourgeoise a déclaré à l'agence Belga que son pays n'a pas l'intention de transmettre ses rulings "en bloc".

Mais Johan Van Overtveldt a maintenu ses propos devant le parlement. *"J'aurais une réunion avec le ministre des Finances luxembourgeois début janvier et l'échange de rulings sera effectif fin janvier"*, a déclaré le ministre des Finances.

Certains sont néanmoins sceptiques quant à la faisabilité de cette transmission des rulings luxembourgeois. *"En principe, un échange spontané de tous les rulings luxembourgeois concernant des résidents belges est autorisé par la directive européenne sur la coopération administrative, explique Denis-Emmanuel Philippe, professeur à l'Ulg et avocat aux barreaux de Bruxelles et de Luxembourg. Mais pratiquement, une transmission en bloc me paraît improbable. Les milliers de rulings octroyés par le Luxembourg ne sont pas classés par pays. Et vu la complexité des montages fiscaux, il n'est pas simple de voir là derrière"*.